



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

BETHUNE, le

19 DEC. 2024

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LIANTS ET BITUMES DU NORD

Parc d'Activités du Château
62220 CARVIN

Références : 1140-2024
Code AIOT : 0007001876

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 sur le site industriel de production exploité par la Société LIANTS ET BITUMES DU NORD, Parc d'Activités du Château à CARVIN. L'inspection a été annoncée le 09/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIANTS ET BITUMES DU NORD
- Rue Albert Einstein, Parc d'Activités du Château, 62220 CARVIN
- Code AIOT : 0007001876
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'unité de production industrielle LIANTS ET BITUMES DU NORD, implantée à CARVIN, fait partie du groupe EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS.

Elle est spécialisée dans la fabrication de liants hydrocarbonés : émulsions (bitume – solution aqueuse), bitume fluxé (fluidification du bitume pur par fluxant pétrolier ou végétal et ajout d'une substance d'adhésivité) et bitume modifié (dispersion d'élastomères, réticulant et substance d'adhésivité). Ces liants, utilisés pour les travaux de revêtement routier, permettent de conférer des caractéristiques particulières aux enrobés. Ils sont mis en œuvre directement sur chantiers ou peuvent être incorporés dans le procédé des centrales d'enrobage.

Pour l'exercice de ses activités, l'unité LBN de CARVIN dispose pour l'essentiel de quais de déchargement des matières premières (bitume pur notamment), des cuves de stockage des bitumes (bitume pur, bitume fluxé, bitume modifié et émulsion de bitume), une unité de fabrication par mélange, des quais de chargement des produits finis (bitume fluxé, bitume modifié et émulsion de bitume).

Sur le plan administratif, les activités exercées sur site relèvent du régime de l'autorisation d'exploiter ; les conditions d'exploitation du site sont réglementées au titre de la législation ICPE par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2000, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2014.

L'exploitant a adressé à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais le 10 juillet 2024 un dossier portant à sa connaissance un projet de modifications des installations du site dans le cadre d'un plan de développement stratégique de la Société.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- Eaux de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
1	Point de contrôle n°1	Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article 4.2	Demande de justificatifs à l'exploitant	1 mois
2	Point de contrôle n°2	Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article 4.4	Demande justificatifs à l'exploitant	1 mois
6	Point de contrôle n°6	Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article 15.8.1.3	Demande d'actions correctives (et justificatifs associés)	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Point de contrôle n°3	Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article 5.1	Sans objet
4	Point de contrôle n°4	Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article 5.2	Sans objet
5	Point de contrôle n°5	Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article 15.1.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis sur site le 16/10/2024 ont mis en évidence une gestion du site et des conditions d'exploitation satisfaisantes, en phase préparatoire d'un chantier de diverses modifications notables des installations qui intervient dans un contexte de développement stratégique du groupe. Pour la réalisation des travaux, l'exploitant va mettre à profit la période hivernale durant laquelle les activités de production sont moins soutenues. A noter que seules les activités suivantes seront maintenues durant le chantier :

- expédition des produits bio-sourcés stockés depuis août 2024 en citernes mobiles (campagne de production soutenue, anticipée sur site)
- livraison des émulsions produites.

Les constats ont aussi fait ressortir la nécessité de justifier précisément le respect de certaines dispositions prescrites, et la nécessité d'actions correctives que l'exploitant devra engager parallèlement aux travaux prévus dans le cadre du chantier précité, et dont la réalisation effective devra être justifiée à l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point de contrôle n°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2000 modifié, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, collecte des effluents - plan des réseaux
Prescription contrôlée :
4.2. - Plan des réseaux -
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
Ils seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.
Constats :
Plan des réseaux présenté sur site lors de l'inspection : l'exploitant a confirmé l'absence d'activités générant des eaux de lavage sur site dans le cadre d'un fonctionnement normal des activités ; il a été observé que le réseau eaux usées du site était limité à une seule canalisation allant des bureaux au point de rejet dans le réseau d'assainissement.
Ce document doit être mis à jour pour tenir compte des travaux réalisés en 2024 et achevés récemment (courant semaine 41), en particulier la création du bassin de tamponnement et d'un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, collectées en secteur Ouest du site.
Il a été demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection une version mise à jour du plan des réseaux eaux usées / eaux pluviales sur lequel seront clairement repérés les différents équipements (vannes, clapets, regards, relevage, dispositifs de commande...) et les sens d'écoulement.

Vu sur site :

- bassin étanche créé au moyen d'une membrane PEHD 1,5 mm, d'une capacité d'environ 450 m³, qui est aménagé le long de deux façades périphériques du bâtiment de stockage, construit en limite Ouest du site.

Il a été noté que les abords de ce bassin restaient à sécuriser par la mise en place d'une clôture ou équivalent ; l'exploitant a indiqué le 16/10/2024 que cette disposition de sécurisation était prévue.

- noue d'infiltration créée à proximité de la paroi Nord-Est du bâtiment d'entreposage présent en limite Ouest du site. Vu couche drainante réalisée au moyen de matériaux calcaires 40/80 (provenance RECYNOV) visant à favoriser l'infiltration latérale des eaux collectées, compte tenu des caractéristiques des sols peu perméables, argileux (le coefficient de perméabilité est voisin de 10⁻⁶ m/s environ). Cette couche surmonte un drain mis en place en fond de l'ouvrage créé.

Le trop-plein éventuel des eaux qui sont collectées dans la noue et ne peuvent s'y infiltrer, s'effectue vers le réseau des eaux pluviales de la zone d'activités.

- regards associés au réseau de collecte des eaux pluviales du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande du plan mis à jour et complété précisément, justifiant du respect de l'article 4.2

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Point de contrôle n°2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2000 modifié, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

4.4. - Cuvettes de rétention -

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 l (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l).

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. - L'étanchéité du réservoir associé à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume suffisant qui devront être maintenues vides dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

4.4.7. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Les produits récupérés en cas d'incident ne doivent pas être rejetés mais doivent être éliminés comme un déchet.

Constats : (portant principalement sur les cuvettes de rétention associées aux stockages des produits fluxants et bitumes fluxés)

- Capacité au regard des quantités de produits :

Absence d'anomalie relevée sur site ; le justificatif de dimensionnement des cuvettes associées aux stockages des produits fluxants et bitumes fluxés, non présenté, devra être communiqué à l'Inspection.

- Etanchéité et caractéristiques de résistance, dispositifs d'obturation :

L'Inspection a constaté l'absence de dispositif d'obturation, en l'absence de tout dispositif d'évacuation associé aux cuvettes de rétention. L'élimination des eaux pluviales collectées se fait manuellement par pompe de relevage en direction de l'ouvrage de collecte et de prétraitement aménagé en limite Nord du site (*), si leur qualité le permet (après contrôle visuel).

Pour les cuvettes de rétention associées aux cuves de produits fluxants et bitumes fluxés, vu sur site :

- cuvette en béton armé, muret de 1,1 m de hauteur et de 0,2 m d'épaisseur
- 4 à 5 cm d'eau pluviale propre étaient présents en fond de cuvettes, niveau qui conduit, en fonctionnement normal, à l'évacuation par relevage (lors de la visite, les cuves étaient vides, voir point de contrôle n°5)
- affichages et codes sécurité affichés.

- Contrôle visuel d'étanchéité des réservoirs :

absence d'anomalie relevée le 16/10/2024 pour les réservoirs présents dans chacune des deux rétentions inspectées : réservoirs affectés aux fluxants et bitumes fluxés.

Vu sur site la particularité concernant le stockage des fluxants : cuve des fluxants composée de 2 compartiments de 40 m³ unitaire, superposés (compartiment repéré 6H de fluxant pétrolier en partie supérieure, et compartiment 5B de fluxant végétal en partie basse).

- Absence d'incompatibilité :

le seul réel risque d'incompatibilité identifié est lié à la présence des amines et concerne une zone de manipulation par les opérateurs, sensibilisés et formés ; il ne peut se produire au niveau des stockages sous rétention ou du process. Des mesures de vigilance sont également définies au travers des procédures de dépotage pour éviter d'alimenter en bitume les cuves d'émulsions.

- Aires de chargement / déchargement et aires d'exploitation : vu sur site l'état de surface étanche de ces zones, l'absence de réel drainage des fuites vers des rétentions au droit des zones mettant en œuvre des produits qui figeront rapidement en cas de déversement. De surcroît, l'emprise du site se trouve en totalité sur rétention vis-à-vis de l'extérieur : formes de pente et bordures périphériques.

- Aires de manipulation et de stockage de déchets :

L'Inspection a observé des quantités élevées de déchets liquides en fûts et containers de 1 m³ (au regard d'un rythme d'évacuation normal) hors déchets liés au chantier en cours : déchets d'amines, de dopes d'eaux souillées et de mélanges huileux. Présence observée par conséquent, le 16/10/2024, de quelques containers et fûts sans rétention.

Motif invoqué par l'exploitant : délai trop long de prise en charge par le prestataire CHIMIREC NOREC.

L'exploitant a indiqué ne pas pouvoir, à son niveau, solliciter un autre prestataire, la gestion des marchés étant assurée par le groupe au niveau national.

L'Inspection a demandé à l'exploitant à ce que les justificatifs d'élimination des déchets lui soient transmis sous un mois ; ces documents ne lui ont pas été adressés à la date de finalisation du présent rapport

(*) Concernant le dispositif de prétraitement des eaux pluviales collectées sur site, l'Inspection a observé sur site que les effluents présents dans le premier compartiment montraient des signes évidents de pollution, dont traces significatives d'huiles et bitumes. Elle a demandé à l'exploitant lors de la visite du 16/10/2024, de lui transmettre :

- le document technique descriptif de la conception de l'équipement (compartiment collecte, compartiments de filtration avec graviers...), en amont du séparateur d'hydrocarbures de même que les caractéristiques du séparateur.
- les justificatifs d'entretien de l'ensemble du dispositif : bassin et séparateur (dernière intervention prestataire LDA, de même que celui programmé semaine 43)
- les deux derniers cōmptes-rendus des analyses réalisées sur le point de rejet.

Pour observation, l'Inspection a précisé que les graviers usagés devaient être considérés comme des déchets et être éliminés dans des filières extérieures dûment autorisées (jusqu'à présent, ils étaient dirigés vers le site MEN, centrale d'enrobage à chaud du groupe EIFFAGE).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de documents justificatifs

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Point de contrôle n°3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2000 modifié, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, réseaux de collecte

Prescription contrôlée :

5.1. - Réseaux de collecte -

5.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Constats :

- Réseau séparatif :

Travaux de modifications engagés récemment pour favoriser l'infiltration d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (cf point de contrôle n°1).

- Curage du réseau :

Le réseau a été conçu pour permettre les opérations de curage. Pas d'opération de curage nécessaire menée récemment sur site : situation favorable qui s'explique par l'imperméabilisation des surfaces, l'absence d'activités susceptibles de générer des boues ou des poussières.

Présence de vannes de sectionnement :

L'essai de fermeture automatique de la vanne (sur composition du code pompier au niveau du portail d'accès au site et également par action sur la commande type arrêt d'urgence), réalisé en présence de l'Inspection, n'a pas fonctionné car son alimentation électrique avait été coupée en raison des travaux en cours (dispositif en situation de mode dégradé, non identifiée par l'exploitant avant réalisation de l'essai). Dans le cas présent, l'exploitant peut procéder en cas de nécessité à la fermeture manuelle d'une seconde vanne équipant le point de rejet.

Néanmoins, dans ces circonstances, l'Inspection invite l'exploitant à procéder à un recensement des dispositifs du site importants pour garantir la sécurité et la prévention des impacts sur l'environnement, et des dispositions compensatoires, techniques ou organisationnelles, observées en cas d'indisponibilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Point de contrôle n°4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2000 modifié, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, bassin de confinement

Prescription contrôlée :

5.2. - Bassin de confinement -

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un ou plusieurs bassins de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal de rétention est de 400 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

La vanne de sectionnement permettant le confinement des effluents du site vis-à-vis de l'extérieur doit se fermer automatiquement en cas d'ouverture du portail au moyen du « code d'accès pompier » tel que prévu à l'article 16.7 du présent arrêté. La fermeture automatique de la vanne dans ces conditions est associée à un signal lumineux. Une signalétique explicitant le fonctionnement du dispositif de confinement est affichée sur site, à proximité du bassin de confinement.

Constats :

Vu sur site :

- bassin de confinement étanche d'une capacité voisine de 450 m³ aménagé en limite Ouest du site.

Les modalités de gestion de cet ouvrage devront être précisément décrites et justifiées (voir point de contrôle n°1)

Type de suites proposées : sans suite

N° 5 : Point de contrôle n°5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2000 modifié, article 15.1.10

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux

Prescription contrôlée :

15.1.10. - Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les incompatibilités entre substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en contact sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les produits, dangereux ou non, sont présents dans les zones d'exploitation en quantité juste minimale pour permettre le fonctionnement normal des installations.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

Etat des stocks informatisé présenté sur site le 16/10/2024 (état des stocks tenu à jour en temps réel, pour les cuves et les en-cours de production).

Cet état confirme, à la date de l'inspection, l'absence de stock de produits fluxants et de bitume fluxé.

Pour tous les autres produits en containers et fûts, un inventaire est établi par l'exploitant, chaque fin de mois.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Point de contrôle n°6**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article 15.8.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, détection de fuite ; détection d'incendie

Prescription contrôlée :**15.8.1.3. – Cuvettes de rétention**

Les cuvettes de rétention sont étanches et stables au feu pendant 4 heures.

Elles doivent résister au produit susceptible d'être contenu et à l'éventrement accidentel d'un réservoir.

Des dispositifs de détection de fuite et de détection d'incendie, à l'efficacité démontrée, équipent les différents stockages de fluxant, bitume pur, bitume modifié et bitume fluxé. Ces dispositifs sont associés à une alarme et à un report d'alarme vers le personnel d'astreinte ou une société extérieure de télésurveillance. Ils font l'objet de tests réguliers visant à vérifier leur bon fonctionnement, et également de vérifications périodiques.

Constats :

Absence d'anomalie relevée sur site concernant l'étanchéité et la résistance au feu des cuvettes de rétention.

La détection de fuite est assurée par le biais des indicateurs de niveau générant des défauts et des alarmes sur la supervision en cas de fuite (baisse de niveau détectée en l'absence de soutirage, vanne en position fermée).

L'Inspection a noté que les installations fixes servant aux stockages de fluxants, bitume pur, bitume modifié et bitume fluxé n'étaient pas équipées de dispositifs de détection d'incendie avec alarme et report d'alarme.

Absence de stockages observée le 16/10/2024. Sur demande de l'Inspection, l'exploitant va prendre les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de ces dispositifs parallèlement aux travaux de modifications prévus. Le document justificatif de mise en place et de réception de bon fonctionnement sera produit à l'Inspection dans un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives et de justification de mise en œuvre

Proposition de délais : 3 mois